

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant le recrutement, le stage et l'examen de fin de stage du personnel de la carrière de l'ingénieur dans la gendarmerie

Par dépêche du 13 août 1993, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Force Publique a demandé, "dans les meilleurs délais possibles", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de fixer, en exécution de l'article 60, paragraphe 2), lettre b), alinéa final, de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire - telle que cette disposition a été modifiée par la loi du 17 juin 1987 - les conditions d'admission au stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage des fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur à la Gendarmerie.

Comme il s'agit donc de l'exécution d'une disposition légale, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait que marquer son accord quant au principe.

La Chambre ne voudrait cependant pas manquer d'exprimer son étonnement devant le fait que l'urgence soit invoquée après que le Gouvernement a mis six (!) ans à élaborer le projet sous avis. La Chambre refuse de faire les frais de ces retard et négligence.

Dans le même ordre d'idées, il faut avouer qu'il est peu civil d'esquiver l'avis du Conseil d'Etat en usant de pareils subterfuges.

Si le projet ne donne pas lieu à critique en ce qui concerne le principe, son contenu est cependant loin de donner satisfaction. La Chambre exprimera ses réserves afférentes à l'occasion de l'examen du texte qui suit.

Examen du texte

Préambule

Comme la Chambre l'a relevé ci-dessus, la disposition habilitante sur laquelle se base le projet sous rubrique est l'alinéa final de l'article 60, paragraphe 2), lettre b), de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. La lettre a) du même paragraphe ne fait qu'introduire la carrière de l'ingénieur; elle ne prévoit aucun règlement grand-ducal. En conséquence, le deuxième alinéa du préambule ne saurait se référer à la seule lettre a), mais doit être libellé comme suit:

"Vu l'article 60, paragraphe 2), lettres a) et b), de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire".

Au sixième alinéa du préambule, il y a lieu d'ajouter l'adjectif "modifié" après la mention du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 sur la procédure des commissions d'examen, celui-ci l'ayant en effet été en 1985 en ce qui concerne la désignation et les missions de l'observateur proposé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Article 1er

Les certificats et diplômes exigés des candidats par l'article 1er correspondent à ceux figurant dans le "Dictionnaire des carrières et des fonctions dans la fonction publique", édité en 1989 par le Ministère de la Fonction Publique.

La Chambre n'a en conséquence pas d'objection à faire en ce qui concerne l'article 1er.

Article 2

L'article 2 prévoit que l'admission au stage a lieu après un concours "sur titres et épreuve". La deuxième phrase de l'article 2 permet au Ministre de la Force Publique d'arrêter "le détail" de cette disposition.

Hormis le fait que le mot "épreuve" est certainement à mettre au pluriel, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut se déclarer d'accord avec l'article 2, qui ouvre toute grande la porte à l'arbitraire et au favoritisme.

Il n'est certes pas contesté que le ministre doit avoir la faculté d'arrêter le siège exact des matières à étudier. Il faut cependant que le règlement grand-ducal lui-même fixe d'abord la nature des différentes épreuves ainsi que leur pondération respective.

En conséquence, la Chambre demande que les différentes matières de l'examen d'admission au stage, ainsi que le nombre maximal des points y attachés, soient inscrits à l'article 2, quitte à ce qu'un ajout prévoie que "Le programme détaillé est fixé par règlement du ministre de la Force publique". Telle est d'ailleurs la procédure choisie pour l'article 6, qui concerne les matières de l'examen de fin de stage.

Article 3

L'article 3 règle l'admission au stage, laquelle, selon le projet, a lieu par simple "décision du Gouvernement en Conseil".

Une telle disposition est évidemment inacceptable si elle n'est pas autrement précisée.

En effet, l'admission au stage ne saurait dépendre du seul bon vouloir du Gouvernement, fût-il "en conseil". Elle doit au contraire découler du respect, par le candidat, des conditions inscrites à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des résultats qu'il a obtenus à l'examen d'admission au stage, prévu à l'article 2 du projet.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande en conséquence que l'article 3 soit reformulé en ce sens.

Article 4

Selon cet article, le stage dure deux ans et sert à la formation générale et spéciale du candidat.

La Chambre constate que le projet reste muet en ce qui concerne le programme de cette formation. Il ne suffit en effet pas d'énumérer au seul préambule le règlement grand-ducal du 27 février 1989 portant création à l'Institut de formation administrative d'une section chargée d'assurer la formation administrative des fonctionnaires-stagiaires de certaines carrières inférieures, moyennes et supérieures, et ce d'autant moins que ce dernier texte ne concerne que la formation générale.

La Chambre estime donc que l'article 4 devrait régler en détail tous les aspects de la formation tant générale que spéciale.

Article 5

L'article 5 dispose que le stage peut être réduit, sous certaines conditions, c'est-à-dire exceptionnellement, "jusqu'à une durée d'un an".

Sans vouloir se prononcer à ce sujet, la Chambre constate que, selon le "Dictionnaire des carrières et des fonctions" précité (tome Ier, page 369 sub "IV. Stage"), celui-ci peut même être abrégé, pour la carrière de l'ingénieur, "jusqu'à une durée de trois mois pour les titulaires d'un diplôme représentant un cycle complet d'au moins six années d'études universitaires, et qui en outre ont soit accompli des études universitaires spéciales sanctionnées par un diplôme dans une matière concernant spécialement l'emploi brigué, soit exercé à plein temps pendant trois années au moins une activité professionnelle correspondant à la formation". Il y a donc discordance entre les deux textes.

Article 6

Plusieurs remarques s'imposent au sujet de l'article 6, qui concerne l'examen de fin de stage.

En premier lieu, la Chambre s'étonne que cet examen ne doive porter que sur trois matières, alors que ceux auxquels doivent se soumettre les ingénieurs d'autres administrations et services publics sont d'un tout autre calibre.

En deuxième lieu, il faut savoir que l'examen en question comporte dans certaines administrations une partie orale. Tel n'est pas prévu par le projet sous avis, sans que le commentaire en explique le pourquoi.

Enfin, la Chambre rend attentif au fait que le deuxième alinéa de l'article 6 ne manquera certainement pas de donner naissance à des litiges. Il y est prévu que "la note finale sanctionnant la formation administrative est mise en compte pour un total de 20 points". Or, il n'est précisé nulle part ce qu'il faut entendre par "formation administrative", l'article 4 ne mentionnant que la "formation générale" et la "formation spéciale".

Dans l'hypothèse où il s'agit de la formation générale, dispensée par l'IFA, il y a lieu de noter que le total des points pouvant être atteint s'élèvera alors à 120 (100 pour l'examen visé au premier alinéa de l'article 6 et 20 pour la formation générale). Le nombre des points à atteindre pour obtenir l'une ou l'autre des mentions figurant à l'article 9 doit donc être revu en conséquence.

Article 7

La Chambre admet qu'un examen réduit peut être prévu pour les candidats bénéficiaires d'une réduction de stage en raison d'une activité professionnelle antérieure. Force est cependant de constater que le libellé actuel de l'article 7 aura pour conséquence que l'examen des candidats concernés se limitera à un mémoire (40 pts) et à quelques questions sur la législation budgétaire et comptable de l'Etat (20 pts), ce qui est évidemment inadmissible. L'affaire est d'autant plus grave que l'exposé des motifs accompagnant le projet souligne que "l'accent de la table des matières sera particulièrement mis sur les connaissances en informatique", qui ne seront pas contrôlées du tout à l'examen susvisé!

Dans la mesure où les candidats remplissent les conditions qui y ouvrent droit, la Chambre ne s'oppose donc pas à une épreuve allégée; elle refuse cependant de donner son aval à un examen qui doit être qualifié de farce.

Article 8

La Chambre constate que le projet lui soumis ne comporte pas d'article portant le numéro 8. Comme les auteurs ont également oublié d'y glisser une disposition prévoyant que le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat est applicable en l'occurrence (il ne suffit pas de l'énumérer au préambule), la Chambre propose de mettre à profit ces deux lapsus et d'ajouter un article 8 représentant ce qu'elle vient d'écrire.

Article 9

Pour ce qui est de l'article 9, la Chambre renvoie tout d'abord à la remarque finale qu'elle a faite sub article 6 ci-dessus au sujet des diverses mentions pouvant être attribuées.

Ensuite, la Chambre constate que le candidat refusé peut se représenter à l'épreuve "dans un délai de six mois".

Deux remarques s'imposent dans ce contexte.

D'une part, l'expression "dans un délai de six mois" n'est pas suffisamment précise alors qu'elle peut signifier "au plus tard après six mois" ou "après que six mois se soient écoulés".

D'autre part, la Chambre se doit de rendre attentif au fait que la règle générale prévoit une prolongation de stage d'un an pour les candidats ayant échoué lors de la première tentative.

La Chambre propose donc de joindre les alinéas 2 et 3 de l'article 9 et de les libeller comme suit:

"Le stage du candidat ayant obtenu la mention 'insuffisant' peut être prolongé d'une année, à l'expiration de laquelle il doit se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat."

Article 10

L'article 10 charge le seul ministre de la Force Publique de l'exécution du futur règlement.

Or, comme celui-ci devra régler les conditions du personnel d'une carrière déterminée auprès d'une administration de l'Etat, il est évident que la responsabilité ministérielle doit être partagée par le Ministre de la Fonction Publique.

L'article 10 doit donc être reformulé comme suit:

"Notre Ministre de la Force Publique et notre Ministre de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au *Mémorial*".

Sous la réserve expresse de toutes les remarques et suggestions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 31 août 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

